



Agrinatura Statutes

presented for adoption by its General Assembly,

Gembloux, May 15-16, 2019

I. OFFICIAL FRENCH VERSION

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association dénommée « *European Alliance on Agricultural Knowledge for Development* » (en abrégé AGRINATURA) est une association internationale à but scientifique et pédagogique régie par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954. L'Association est la continuation du "*Network of European Agricultural (tropically and subtropically oriented) Universities and scientific complexes Related with Agricultural development*" (NATURA) créé les 13 et 14 Octobre, 1988, à Louvain-la-Neuve.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi à Gembloux Agro-Bio Tech, Université de Liège, Passage des Déportés, 2, Gembloux, Belgique. Le siège social peut être transféré en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

Les langues de travail sont le français et l'anglais. D'autres langues pourront être utilisées selon le règlement intérieur.

TITRE II - OBJET, DUREE

Article 4

L'Association à but non lucratif a pour objet le développement d'actions concertées en agriculture, ressources naturelles, foresterie, technologie et science alimentaires, nutrition humaine, médecine vétérinaire, aquaculture et sciences apparentées entre les institutions européennes membres et les partenaires des pays en développement. Elle utilisera l'expertise acquise par ses membres dans les pays tropicaux et subtropicaux afin de :

1. développer des partenariats entre les universités et les institutions de recherche en Europe et dans les pays en développement;
2. promouvoir le renforcement institutionnel d'universités et d'institutions de recherche dans les pays en développement;
3. permettre la mobilisation de fonds pour atteindre les objectifs.

L'Association peut accomplir des activités se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment organiser des colloques, des séminaires, créer des programmes d'études et des projets de recherche, publier des rapports, des bulletins et des ouvrages.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée; elle peut être dissoute à tout moment.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE III - MEMBRES ET ASSOCIÉS

Article 6

L'admission des membres est soumise au vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. La liste des membres de l'Association est mise à jour par le secrétariat. Cette liste peut être obtenue auprès du secrétariat de l'Association.

Les Doyens ou Présidents des facultés, universités ou organismes de recherche spécialisés en agriculture tropicale et subtropicale, foresterie, nutrition humaine, médecine vétérinaire, aquaculture et sciences de l'environnement peuvent introduire une demande d'admission si l'institution qu'ils dirigent remplit l'ensemble des critères suivants :

- présenter un intérêt certain pour les questions agricoles et/ou de médecine vétérinaire en région tropicale et subtropicale.
- développer des activités conséquentes en matière d'enseignement au niveau Msc ou PhD et/ou de recherche en sciences agronomiques ou en ressources naturelles sur les pays en développement.

Les institutions localisées au sein de l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse et l'Islande, sont enregistrées comme Membres. Les institutions situées en dehors de ces pays sont enregis-

trées comme Affiliées. Les institutions pouvant être admises comme Affiliées d'AGRINATURA sont des institutions partenaires qui coopèrent ou ont coopéré avec un ou plusieurs membres d'AGRINATURA au cours des cinq années précédant leur affiliation.

Un membre d'AGRINATURA peut proposer l'enregistrement d'affiliés à l'Assemblée Générale. L'enregistrement d'un affilié se fait pour une période de 3 ans, et peut être renouvelé ultérieurement pour des périodes de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Article 7

Tout membre de l'Association est libre de s'en retirer moyennant un préavis de six mois, en adressant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général. Il devra cependant, préalablement à son retrait effectif, avoir rempli toutes ses obligations à l'égard de l'Association.

L'exclusion ou la suspension d'un membre ou d'un affilié est prononcée après deux années de non-paiement de la cotisation. La liste de ces exclusions est présentée à l'Assemblée Générale, qui la confirme définitivement.

Article 8

Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et s'engagent à la payer pour une période minimum de 3 ans. La cotisation ne peut pas être remboursée.

Les affiliés sont reconnus comme partenaires et reçoivent la "Newsletter" sans payer aucune cotisation de membre.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Sont de sa compétence :

1. la politique générale de l'Association;
2. l'admission ou l'exclusion des membres et affiliés ;
3. l'élection du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Générale ;
4. l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
5. l'approbation du rapport du Conseil d'Administration (y compris le bilan, les comptes et les budgets)
6. les modifications aux statuts de l'Association;
7. toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au Conseil d'Administration;
8. la dissolution volontaire de l'Association;

9. la date et le lieu de la prochaine Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de cotisation. Elle est présidée par le Président de l'Association, le Vice-Président ou, à défaut, par n'importe quel autre membre désigné par le Président.

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour un mandat non-renouvelable de quatre ans. Le Président est élu un an avant d'entrer en fonctions. Lorsque le président ou le Vice-Président démissionne en cours de mandat, un nouveau Président ou Vice-Président est élu pour terminer le mandat en cours. Dans ce cas, à la fin de cette période de remplacement, le nouveau Président ou Vice-Président peut se représenter pour un nouveau mandat complet de quatre ans.

Le Président et le Vice-Président ne représentent pas leur institution et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont membres de l'Assemblée Générale, élus par elle sur proposition du Président, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Lors du changement de Président, le nouveau Président propose donc le renouvellement de la moitié du Conseil.

Tout administrateur peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les affiliés seront invités à assister aux Assemblées Générales comme observateurs.

Article 11

Il doit être tenu une Assemblée Générale tous les ans à une date et à un lieu arrêtés par l'Assemblée Générale précédente. L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée dès qu'un tiers des membres au moins en fait la demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres membres.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut détenir au maximum trois procurations.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général au nom du Président, par courrier électronique adressée à tous les membres au moins 45 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée est mentionné dans la convocation.

Article 13

L'Assemblée Générale délibère d'abord sur l'ordre du jour et examine ensuite les questions qui seront soulevées en cours de séance.

Toutefois, les propositions de modification de Statuts de l'Association qui n'ont pas été inscrites dans la convocation ne pourront faire l'objet d'une délibération.

Article 14

Sauf dans les cas où le règlement ou les statuts de l'Association en décident autrement, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 15

L'Assemblée Générale annuelle désignera un commissaire de nationalité différente de celle du trésorier, nommé pour quatre ans et rééligible, chargé de vérifier en interne les comptes de l'Association. Le recours à un audit professionnel extérieur sera envisagé si le volume augmente.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux, signés par le Président de séance et le Secrétaire Général ou, à défaut, par l'un des administrateurs.

Ce registre est conservé au secrétariat de l'Association, où tous les membres peuvent le consulter, mais sans l'emporter.

Tous les membres ou tiers justifiant un intérêt légitime peuvent demander un extrait du registre, signé par le Président de l'Assemblée Générale ou par le Secrétaire Général.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION, SECRÉTARIAT

Article 17

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins six personnes: le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Générale et au moins quatre membres élus. Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée Générale sont le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Association. Le Vice-Président assure la fonction de Trésorier.

Des observateurs extérieurs ou internes peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Lorsque l'Association devient membre d'une autre association, Groupement d'Intérêt Economique ou Société, elle est représentée dans les instances de cette institution par le Président ou le Vice-Président. Ce représentant a le pouvoir de voter toute décision concernant la gestion de cette institution. Il rend compte de ses positions au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale suivante. Il peut être démis de son mandat de représentation par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale à la simple majorité des votants présents ou représentés.

Article 18

Le Secrétariat Général de l'Association est normalement tenu dans les locaux de l'un des membres de l'Association qui offre ce service. Les offres de service proposées par les membres sont adressées par ceux-ci au Président, puis approuvées par l'Assemblée Générale suivante. La durée d'un mandat de service est normalement de huit ans, et peut être renouvelée. Le service peut toutefois être interrompu à n'importe quel moment, soit par décision du membre offreur, soit par décision du Conseil d'Administration, l'autre partie étant toutefois avertie un an à l'avance.

Le Conseil d'Administration peut décider que le membre accueillant le Secrétariat est partiellement ou totalement exempté du paiement de la cotisation annuelle lorsqu'il offre ce service.

Dans le cas où le Secrétariat général ne pourrait être assuré par un Membre, le Conseil d'Administration peut décider de le localiser à n'importe quel endroit justifié par les services offerts à l'Association. L'Assemblée Générale suivante valide cette décision.

Le Conseil d'Administration engage un Secrétaire Général qui dirige le secrétariat. Il (elle) est responsable du développement et de l'exécution des projets de l'association AGRINATURA.

L'Assemblée Générale fixe les pouvoirs du secrétariat qui ne peut agir que sur délégation de pouvoir expresse du Conseil d'Administration et dans les limites de cette délégation. Le secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration de l'exécution de ses délégations.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il peut également se réunir sur demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par une procuration. Chaque membre présent pourra représenter un maximum de deux membres absents.

L'ordre du jour est joint à la convocation et est transmis au moins quinze jours avant le Conseil. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbal dans un registre spécial; le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général et transmis aux membres de l'assemblée au maximum 2 mois après le Conseil.

Article 20

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Dans le cadre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale, il dirige l'action de l'Association et notamment, il arrête les projets liés à l'enseignement, la formation et la recherche organisés par l'Association. Le Conseil décide aussi des publications.

Par l'intermédiaire de son secrétariat, il prend tous les contacts nécessaires pour soutenir son action.

Le Conseil peut en outre, sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous les dépôts, acquérir ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs, donations et transferts, consentir et accepter tous emprunts et avances, avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnement, hypothéquer les immeubles sociaux, renoncer à tout droit contractuel ou réel, donner mainlevée, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Article 21

Le Président ou le Secrétaire Général représentent l'Association vis-à-vis des tiers.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion courante, sont signés par le Président et contresignés par le Secrétaire Général de l'Association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par le Secrétaire Général.

Les engagements financiers, autres que les dépenses courantes, devront obligatoirement être signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Leurs responsabilités se limitent à l'exécution de leur mandat. Ils exercent leur fonction à titre gratuit. Cependant, ils peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS, BUDGET

Article 23

Chaque année, au 31 décembre, le Conseil d'Administration établit le relevé des comptes de l'année écoulée et fixe le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis par le Trésorier à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24

Les commissaires habilités conformément à l'article 15 des présents statuts effectuent l'audit annuel de l'Association et présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE VII - MODIFICATIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les membres présents ou représentés atteignent le Quorum. Ce Quorum est atteint par deux tiers des membres. Les modifications seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement si au moins la moitié des membres est présente. Les modifications seront adoptées à la majorité simple des voix.

Article 26

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou aux mêmes conditions que dans l'Article 25.

Une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social de l'Association, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une institution de but et objet analogues à ceux de la présente Association, par décision de l'Assemblée Générale délibérant à la majorité simple.

II. ENGLISH VERSION

SECTION I - DENOMINATION - REGISTERED SECRETARIAT

Article One

Within the framework of the law of October twenty-five, nineteen hundred nineteen, amended by the law of December six, nineteen hundred fifty-four, the Association is named "AGRINATURA, the European Alliance on Agricultural Knowledge for Development", using short name AGRINATURA). The Association is the follow-up of the "Network of European Agricultural (tropically and sub-tropically oriented) Universities and scientific complexes Related with Agricultural development" (NATURA) created on October 13 and 14, 1988 at Louvain-la-Neuve.

Article Two

The registered Office of the Association is located at Gembloux Agro-Bio Tech - Université de Liège Passage des Déportés, 2, Gembloux, Belgique. The registered Office may be transferred within Belgium on a mere decision from the Board of Directors, published in the "Annexes du Moniteur Belge" (Appendice of the "Moniteur Belge") during the month of its day.

Article Three

Working languages are French and English. Other languages may be used according to internal rules.

SECTION II - OBJECT - LIFETIME

Article Four

The non-profit making organization aims to develop concerted actions in the fields of agriculture, natural resources, forestry, food science and technology and human nutrition, veterinary medicine, fisheries and related sciences between the European member institutions and partners in developing countries. It will use its members' expertise in tropical and subtropical countries to :

1. develop partnerships among universities and research institutes in both Europe and developing countries;
2. promote the capacity building of universities and research institutes in developing countries;
3. seek funds to achieve these objectives.

The Association will undertake both direct and indirect activities to achieve its aim including the organization of seminars and symposia, the creation of study schemes and research projects, and the publication of reports, newsletters and books.

Article Five

The Association is formed for an unlimited lifetime; it may be wound up any time.

The fiscal year runs from January first to December thirty-first of each year.

SECTION III. MEMBERS AND ASSOCIATES

Article Six

Members are admitted as such by decision of the General Assembly ruling by a majority of two thirds of the present or represented members. The list of the members of the Association is maintained by the Secretariat. This list is available from the Secretariat, on request.

The Deans or Presidents of the faculties, universities or research institutes dealing with tropical and subtropical agriculture, forestry, food and human nutrition, veterinary medicine, fisheries and related environmental sciences may apply for admission if their institution meets with all the following conditions:

- having strong interests in tropical or subtropical agriculture and/or veterinary medicine;
- having substantial teaching or research in agricultural sciences or veterinary medicine at MSc or PhD level and/or research focused on agriculture and natural resources in developing countries.

Institutions located in the European Union, Norway, Switzerland and Iceland will be registered as Members and those located outside those countries will be registered as Affiliates.

Institutions eligible to become AGRINATURA's Affiliates are partner institutions who are co-operating, or have co-operated with one or more AGRINATURA members within the previous 5 years.

A member of AGRINATURA can propose the registration of Affiliates at the General Assembly. The registration of an Affiliate will be for a period of 3 years which may be renewed for subsequent 3 year periods by the General Assembly.

Article Seven

All the members of the Association are free to withdraw with a six-month notice by sending their resignation by recorded delivery with acknowledgement of receipt to the Secretary General.

However, before actually withdrawing, resigning members shall have to fulfil all their obligations towards the Association.

Members or Affiliates shall be excluded after two years of non-payment of the annual fees. The list of such exclusions will be presented at the General Assembly and shall be confirmed there.

Article Eight

Members shall pay subscription fees fixed annually by the General Assembly and members shall undertake to pay for at least three years. The fee is not reimbursable.

Affiliates are recognised as co-operation partners and receive the Newsletter without paying any membership fee.

SECTION IV - GENERAL ASSEMBLY

Article Nine

The General Assembly is the sovereign power of the Association. The following are reserved for its competence:

1. General policy of the Association;
2. Admittance or exclusion of Members and Affiliates;
3. Election of the President and of the Vice President of the General Assembly
4. Election of the Board of Directors
5. Approval of the Board of Directors' report (including balance sheet, accounts and budgets);
6. Amendments to the Statutes of the Association;
7. Any decisions exceeding the powers legally or statutorily granted to the Board of Directors.
8. Voluntary termination of the Association;
9. Decision of time and place for following year's General Assembly

Article Ten

The General Assembly is made up of all the Association members who have paid their subscription fees. It is chaired by the President of the Association, the Vice-President or, failing that, any other member appointed by the President.

The General Assembly elects among its members a President and a Vice President for a non-renewable term of four years. The President is elected one year before he/she actually enters into function.

When the President or Vice-President resigns during a normal term, a new President or Vice-President is elected to finish with the same term. In this case at the end of this substitution, the

newly elected President or Vice-President can candidate for an additional full term of four years.

The President and the Vice-President do not represent their institutions and have no voting right at the General Assembly.

The Directors are members of the General Assembly, elected by it upon proposition by the President, for a term of four years, renewable once. The Board is renewed by half, every two years. At the shift of Presidency, the incoming President is in charge of proposing the renewal of half of the Directors.

Any Director can be revealed by decision of the General Assembly adopted by a simple majority of the votes cast from the present or represented members.

The affiliates will be invited to attend the General Assemblies as observers.

Article Eleven

The General Assembly shall be held once a year, at a time and place determined by the previous General Assembly.

The General Assembly may also convene when one third or more of the members so request.

Members who could not attend may be represented at the General Assembly by other members. Each member attending the General Assembly may have a maximum of three proxy.

Article Twelve

The General Assembly shall be convened by the Secretary General acting on behalf of the President, through electronic mail addressed to all members, at least forty-five days before the Assembly.

Convening notices shall contain a provisional agenda for the Assembly.

Article Thirteen

The General Assembly shall first deliberate on the agenda and then analyse the questions raised during the session.

Proposals of amendments to the Statutes of the Association which were not mentioned in the convening notice shall not be tabled for deliberation.

Article Fourteen

Except in the cases provided for by the by-law or the Statutes of the Association, the General Assembly is validly constituted whatever the number of present or represented members, and decisions are reached by a simple majority of the votes cast.

All members either present or represented have an equal right to cast one vote.

Article Fifteen

The Annual General Assembly shall appoint one auditor of nationality different from that of the treasurer for a renewable four years term, and give her/him the responsibility of auditing internally the Association's accounts. Professional external auditing will be considered as the volume expands.

Article Sixteen

The deliberations of the General Assembly shall be minuted in a special register signed by the President of the session and countersigned by the Secretary General or, failing that, by one of the Directors.

The register is kept in the registered Secretariat of the Association, where all members may read it without taking it away.

All members or third parties able to prove their legitimate interest may ask for an extract of the register signed by the President or the Secretary General.

SECTION V - THE BOARD OF DIRECTORS - THE SECRETARIAT

Article Seventeen

The Association shall be administered by a Board of Directors consisting of at least six persons: the President and the Vice-President of the General Assembly and at least four elected Directors. The President and the Vice-President of the General Assembly are the President and the Vice-President of the Board of Directors. The Vice-President is the honourable treasurer.

External or internal observers can be invited to participate in the Board meetings or the General Assembly, without any voting power.

When the Association becomes a member or shareholder of another Association, a European Economic Interest Group or a Company, either the President or the Vice-President represents the Association in matters of governance of these organisations. This representative is fully entitled to vote on all decisions on behalf of the Association regarding the management of this institution. She/he will report to the next Board meeting and to the next General Assembly. She/he can be removed from her/his mandate as representative by the Board or the General Assembly, by a simple majority of the voters present or represented.

Article Eighteen

The Secretariat General of the Association is normally held at the premises of one Member that offers this service to the Association. Such offers can be made to the President, and then approved by the next General Assembly. The term of the provision of the secretariat by one member is normally of eight years, and can be renewed. It can however be terminated at any moment, either by decision of the Member or by decision of the Board, while the other party should be officially informed one year in advance. The Board can decide that the member who provides the secretariat may be (partly or fully) waived from the payment of the annual fees when it offers this service to the Association.

Would the provision of the Secretariat general be not possible by one Member, the Board can decide to locate it at any place convenient for the services to the Association. The following general Assembly should then confirm this decision.

The Board of Directors appoints a Secretary General, who directs the secretariat. He (she) is responsible for the development and the execution of the projects of the AGRINATURA network.

The General Assembly shall define the powers of the Secretariat which is allowed to act only on express delegation of powers from the Board of Directors and within the limits of the delegation. The Secretariat shall regularly report the execution of its delegations to the Board of Directors.

Article Nineteen

The Board of Directors shall meet at least once a year, or at any other time necessary to the good operation of the Association. The Board of Directors shall be convened if at least one third of its members request so.

The Board is allowed to rule if at least half of its members are present or represented. Each member of the Board of Directors may represent a maximum of two absent members.

The convening notices shall contain a provisional agenda and be sent at least fifteen days before the meeting. Decisions of the Board are adopted by a simple majority of the votes cast from the present or represented directors, unless statements to the contrary are provided for by the Statutes. In the event of equal voting, the person chairing the meeting has the casting vote.

Deliberations of the Board of Directors shall be minuted in a special register; the minutes are to be signed by the President and the Secretary General and sent to the members of the General Assembly two months after the meeting at the latest.

Article Twenty

The widest powers to perform any acts of administration and arrangement which concern the Association are vested in the Board of Directors.

The Board of Directors shall administrate the Association according to the general policy determined by the General Assembly, and shall decide in particular about the projects related to education, training and research organized by the Association. The Board shall also decide about publications.

Through its Secretariat, the Board takes every contact needed to sustain its action.

Without prejudice to authorizations provided for by law and the present statutes, the Board of Directors may execute and receive any payment, request or give receipt of the payment, give or receive any deposit, acquire or alienate personal or real estates, rent or let with a lease, even for more than nine years, accept and receive private or state subsidies, accept and receive legacies, donations and transfers, grant and accept loans and advances, with or without cover, grant and accept subrogations and securities, mortgage social real estates, waive contractual or actual rights, decide to release mortgages, plead whether as plaintiff or defendant before any jurisdiction, carry out court decisions, deal or compromise.

Article Twenty-one

Either the President or the Secretary General represents the Association in relation with third parties.

Actions exceeding day-to-day management and committing the Association, shall be signed by the President and countersigned by the Secretary General

Legal proceedings as plaintiff or defendant shall be managed by the Board of Directors represented by the Secretary General.

Financial contracts exceeding the field of current expenses shall be signed by the President and the Secretary General.

Article Twenty-two

By their functions, Directors do not assume any personal liability. Their responsibilities are limited to their terms of office.

Directors are not paid to perform their functions. However, they may have their expenses reimbursed.

SECTION VI - ANNUAL ACCOUNTS - BUDGETS

Article Twenty-three

On December thirty-first of each year, the Secretariat shall make up the accounts of the year. The budget for the year to come is also prepared.

The - Treasurer shall submit the budget and accounts for approval by the next Annual General Assembly.

Article Twenty-four

Auditor appointed according to Article Fifteen of the present Statutes shall carry out the annual audit of the Association and report to the General Assembly.

SECTION VII - AMENDMENTS - WINDING UP - LIQUIDATION

Article Twenty-five

The General Assembly shall be allowed to deliberate amendments to the Statutes if their objects are expressly stated in the convening notice and if the number of present and represented members (votes cast) reaches the quorum. Two thirds of the members forms the quorum. Amendments shall be adopted by a majority of two thirds of the votes cast.

Should such conditions not be fulfilled, a second meeting shall be convened and allowed to deliberate validly with at least half the members present. Amendments shall be adopted by a simple majority of the votes cast.

Article Twenty-six

The General Assembly shall be allowed to decide the termination of the Association if two thirds of the members are present or in the same conditions as in Article Twenty-five.

No decisions shall be reached unless they are adopted by a majority of two thirds of the members present.

Article Twenty-seven

In the event of a voluntary termination, the General Assembly shall appoint one or two liquidators and specify their powers.

Article Twenty-eight

In the event of any termination, whether voluntary or judicial, at any time and for any reason, the General Assembly shall decide by a simple majority to allot the Association assets, after liabilities have been discharged, to an institution whose object and purpose are similar to the present Association.